Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 229 056 du 20 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Tu es né le 11 mai 2001 à Labé. Tu es célibataire et tu n'as pas d'enfant. Avant de quitter la Guinée
, tu vivais à Conakry où tu étais étudiant en 9ème année.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Ton père était un commerçant qui possédait trois magasins à Conakry et qui, dans le cadre de son commerce, participait à du blanchiment d'argent en complicité avec un certain [B.B], qui travaillait avec le gouvernement guinéen, et le capitaine [L.], membre de l'armée guinéenne. Comme tu aides ton père à tenir sa comptabilité, tu es au courant des personnes qui lui doivent de l'argent.

Le 23 avril 2017, alors que tu reviens de l'école, ta tante paternelle te sonne pour t'avertir que ton père est décédé. Dans le cadre des funérailles de ton père qu'il faut financer, tu vas voir [B.B.] car il s'agit du plus gros débiteur de celui-ci. Toutefois, lorsque tu lui réclames l'argent, celui-ci te menace et te dis que si tu continues à lui réclamer cet argent, il va te tuer comme il a tué ton père. Tu lui réponds alors que s'il ne te rend pas cet argent, tu vas aller voir la police pour lui dire que c'est lui qui a tué ton père, et qu'il te doit de l'argent.

Deux jours plus tard, alors que tu es parti de chez toi, tu constates à ton retour que les forces de l'ordre ont perquisitionné ton domicile. Tu appelles alors ta grande sœur qui vit à Labé, et elle te dit de venir le rejoindre. Le lendemain, alors que tu es en chemin, ta sœur t'appelle et te prévient que les forces de l'ordre ont également perquisitionné sa maison. Ta grand-mère te donne alors une adresse au Mali, où tu pars vivre.

Tu y restes deux mois puis, un jour, les forces de l'ordre débarquent à ton domicile, et ouvrent le feu en criant ton nom.

Tu pars alors en Algérie, puis en Lybie. De là, tu traverses la Méditerranée à destination de l'Italie où tu arrives le 17 septembre 2017. En novembre 2017, tu pars en France où tu restes jusqu'au 3 février 2018, date à laquelle tu pars pour la Belgique. Tu y arrives le lendemain et tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour même, le 4 février 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, tu expliques que ton père a été tué par un homme travaillant avec le gouvernement guinéen, homme qui t'a par ailleurs également menacé de mort. Dans ce cadre, tu es recherché par la police guinéenne.

Toutefois, de nombreuses incohérences et inconsistances émaillent tes déclarations, ce qui amène le Commissariat général à considérer que celles-ci ne sont pas conformes à la réalité, et que tu n'as pas quitté la Guinée pour les raisons que tu invoques. Cette conviction est basée sur plusieurs constats.

Premièrement, le Commissariat général souligne que tu es particulièrement peu précis sur les activités de ton père*. Si certes, cela peut se concevoir par ton jeune âge et le fait que tu n'étais pas directement impliqué dans ses affaires, il n'en reste pas moins que tes lacunes sont telles qu'elles rendent peu crédibles le fait que ton père se livrait effectivement à de telles activités.*

Ainsi, si tu peux expliquer que [B.], [L.] et ton père « font le blanchiment d'argent, qu'il [ton père] va en Chine, il fait la commande là-bas, avec la complicité de certains membres du gouvernement, et après c'est lui qui écoulait les billets, je sais aussi que les magasins ont servi à écouler cet argent » (p.13, entretien personnel), tu ne peux pas être plus précis et expliquer comment ils ont commencé à faire du trafic ensemble (p.13, entretien personnel), quand ils ont commencé (p.13, idem), ni pourquoi le gouvernement a besoin de ton père pour blanchir de l'argent (p.13, idem), ni le nom d'autres éventuels complices. En définitive, tu ne peux donc parler que de généralités relatives au blanchiment d'argent via les activités commerciales, informations par ailleurs largement connues au vu des diverses publications faites à ce sujet (voir documents 4 & 6, farde verte). A cet égard, le CGRA souligne que lorsqu'il t'est demandé pourquoi ton père te parle de ses affaires, tu réponds « je ne sais pas » (p.13, entretien personnel), ce qui l'amène à considérer que ce n'est pas via ton père que tu as pris connaissance de ces généralités relatives au blanchiment d'argent en Guinée, mais via la presse.

Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que ton père ait effectivement été mêlé à des affaires de blanchiment d'argent en Guinée.

Deuxièmement, force est de constater qu'interrogé sur les éventuels complices de ton père, personnes qui sont par ailleurs responsables de ta fuite de Guinée, tu en démontre une connaissance particulièrement vague*.*

Ainsi, interrogé sur [B.], tu expliques simplement à son propos que « ce que je sais c'est qu'il travaillait avec le gouvernement, je le voyais aussi avec différentes voitures, je sais aussi qu'il venait nous voir et qu'il fréquentait mon père, je l'ai aussi vu avec ma tante, c'est tout ce que je sais » (p.12, idem). Tu ne sais cependant pas expliquer comment ton père et [B.] se connaissent (p.12, idem), ni en quoi consiste son travail pour le gouvernement (p.12, idem), ni le nom de son épouse (p.12, idem). Enfin, tu ne sais pas réellement s'il a des enfants, puisque tu expliques à ce propos qu'« il n'a pas d'enfants, en tout ça mon père m'a envoyé quelques fois chez lui, je n'ai jamais vu d'enfant là-bas, sinon je ne fréquentais pas beaucoup ce quartier » (p.12, idem).

Par ailleurs, interrogé sur le capitaine [L.], tu en démontre une connaissance tout aussi parcellaire et limitée. Ainsi, tu peux seulement expliquer à son propos que « tout ce que je sais c'est que c'était un ami de mon père, je l'ai aussi vu chez nous, je sais aussi qu'il est militaire et qu'il travaille avec mon père » (p.12, idem). Tu ne sais cependant pas expliquer comment il connait ton père (p.13, idem), ni s'il est marié (p.13, idem), ni dans quelle unité il est capitaine (p.13, idem). Enfin, tu déclares ne pas savoir s'il a des enfants, mais qu'il est venu un jour avec un petit garçon à la maison (p.13, idem), enfant dont tu ne te souviens cependant pas du nom (p.13, idem).

Certes, le Commissariat général conçoit que vu ton peu d'implication dans les affaires de ton père et le fait que tu étais alors relativement jeune, ces ignorances ne sont pas de nature telles à attester de manière assurée que ton père n'entretenait pas de relations avec ces hommes. Toutefois, il s'agit néanmoins d'un indice allant dans ce sens, indice renforcé par le fait que depuis les évènements que tu invoques à la base de ta demande de protection internationale, tu n'as pas cherché à te renseigner sur ces hommes pourtant à l'origine de ta fuite du pays.

Or, le CGRA souligne ici que cette méconnaissance relative à des personnes qui t'ont forcé à quitter la Guinée est peu compatible avec la réalité des faits invoqués. Ainsi, lorsqu'il t'est demandé si tu as essayé de te renseigner à leur propos après les problèmes que tu as eus tu réponds que « non, je ne l'ai pas fait » (p.12, idem), et que « je n'ai jamais cherché à le savoir » (p.12, idem). Il t'est alors demandé pourquoi tu ne cherches pas à te renseigner sur ces gens qui t'ont pourtant obligé à quitter ton pays et qui t'ont menacé de mort, ce à quoi tu réponds que « je ne voulais plus rien à faire avec cette vie-là, je ne veux même plus me souvenir de cette vie, j'ai tourné la page car à chaque fois que je repense à cela, je me sens déboussolé quoi, je vais pas bien » (p.12, idem), propos qui n'emportent pas la conviction du CGRA.

Ainsi, l'ensemble de ces ignorances sur les éventuels complices de ton père, doublé du fait que tu n'aies pas cherché à te renseigner sur eux suite à tous tes problèmes, jette le discrédit sur tes déclarations.

***Troisièmement, quand bien même ton père entretiendrait des rapports avec ces hommes, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, force est de constater que tu es tout aussi imprécis à propos des évènements à l'origine de leur différent**.*

Ainsi, lorsqu'il t'est demandé si tu sais pourquoi la situation finit par dégénérer, et que les choses tournent mal, tu réponds « je ne sais pas » (p.13, idem). Tu ne sais pas non plus pourquoi [B.] et [L.] devaient de l'argent à ton père (p.13, idem), ni pourquoi ton père n'avait pas réclamé cet argent, expliquant à ce propos que « je ne sais pas ce qui s'est passé, s'il a réclamé son argent ou pas, je ne sais pas ce qui se passait entre eux » (p.13, idem). Enfin, à la question de savoir si tu as une idée de pourquoi [B.] aurait tué ton père, tu réponds : « je sais pas, je sais pas réellement. Il se peut que ce soit en raison de l'argent qu'il lui devait, je ne sais pas réellement » (p.14, idem)

Dès lors, l'ensemble de ces ignorances renforcent encore la conviction du CGRA quant aux fait que les motifs que tu invoques à la base de ta demande de protection internationale ne sont pas conformes à la réalité.

***Quatrièmement, le CGRA considère comme invraisemblable la manière dont tu apprends les circonstances de la mort de ton père, et l'acharnement dont [B.] et [L.] font preuve à ton égard**.*

Ainsi, tu ne sais pas te rappeler à quelle date tu vas voir [B.] pour lui réclamer de l'argent (p.10, idem), alors que c'est précisément ce jour-là que tu apprends que ton père n'est pas mort de cause naturelle, mais bien suite à l'intervention de [B.] (p.6, idem). De plus, il n'est pas crédible qu'alors que tu ne fais que réclamer de l'argent à celui-ci, [B.] te réponde aussi directement qu'il est à l'origine du décès de ton père, et qu'il menace de te faire subir le même sort si tu persistes dans tes démarches (p.6, idem). Le CGRA considère en effet qu'il est invraisemblable que cet homme que tu connais personnellement et avec qui tu entretenais de bon contacts puisqu'il te laissait conduire sa voiture (p.14, idem) te menace de la sorte, alors que tu ne représentes en définitive pas de menace réelle pour lui, attendu ta position sociale par rapport à la sienne, attendu qu'au vu de tes méconnaissances sur les activités de ton père tu ne représentes pas un danger à cet égard ; et attendu qu'enfin, il te menace gravement alors que tu n'as pas entamé d'autre démarche qu'aller le voir personnellement, sans impliquer quiconque d'autre, et que ta démarche est en définitive légitime puisque [B.] est endetté vis-à-vis de ton père. Tu ne peux par ailleurs toi non plus expliquer ce comportement, puisque lorsqu'il t'es demandé pourquoi [B.] prend aussi mal le fait que tu viennes le voir pour rembourser sa dette envers ton père, tu réponds : « je ne sais pas » (p. 14, idem).

Ainsi, le CGRA considère comme tout à fait invraisemblable que [B.] agisse de la manière que du décris, et qu'il te menace aussi rapidement, sans essayer au préalable de gagner du temps ou de voir quel comportement tu vas adopter. Invité à t'expliquer à ce propos, tu réponds que « je ne sais pas pourquoi il était si menaçant, pourquoi il m'a menacé, je ne sais pas » (p.14, idem). De plus, il n'est pas non plus vraisemblable que [B.] avoue de la sorte qu'il a tué ton père, alors que le décès de celui-ci apparait comme tout à fait naturel. Invité à expliquer ce point, tu réponds : « je ne sais pas pourquoi il me l'a dit, mais il m'a vraiment dit que si je lui reparle de cet argent, je finirais comme mon père, qu'il me tuerait comme il l'a tué » (p.14, idem).

Plus encore, le Commissariat général considère comme tout à fait invraisemblable l'acharnement dont fait preuve [B.] après cette entrevue. En effet, deux jours après celle-ci, ton domicile de Conakry est perquisitionné, puis c'est au tour de celui de ta sœur. Or, il n'est pas crédible que [B.] mobilise ainsi de tels moyens, alors que tu n'as rien entrepris depuis cette entrevue qui pourrait lui nuire. Invité à expliquer ce comportement, tu réponds : « je vous jure que je ne sais pas » (p.14, idem). Tu es par ailleurs toi-même étonné par cet acharnement, puisque tu déclares « ce qui m'a choqué c'est le fait que moi c'est juste [A.B.] que j'ai réclamé l'argent, je n'ai pas été à la police, je n'ai pas porté plainte, et pourtant la police a quand même débarqué chez moi avec l'intention de m'arrêter » (p.6, idem). De plus, cet acharnement continue encore puisqu'alors que tu as quitté la Guinée, [B.] et [L.] mobilisent les forces de sécurité maliennes pour essayer de te faire arrêter (p.6 & p.10-11, idem). Invité à expliquer pourquoi [L.] et [B.] vont jusqu'à faire intervenir l'armée malienne alors que tu es parti de Guinée et que tu ne représentes en aucun cas une menace, tu réponds encore : « je vous jure que je ne sais pas » (p ;11, idem).

Or, un tel acharnement à ton encontre est invraisemblable, puisqu'au vu de ta position et de tes connaissances, tu ne représentes absolument aucune menace pour des hommes tels que [B.] et [L.], haut placés dans les sphères du pouvoir, et influents au point de pouvoir faire intervenir les effectifs de l'armée malienne sur leur propre territoire.

***Dès lors, au vu de l'ensemble des inconsistances et incohérences qui émaillent tes déclarations, le Commissariat général ne croit pas que tu as quitté la Guinée pour les raisons que tu invoques**.*

Enfin, ce constat est encore renforcé par le fait qu'alors que tu arrives en Italie en septembre 2017, tu n'y introduis pourtant pas de demande de protection internationale. Invité à t'expliquer à ce propos, tu réponds que c'est « parce que je ne me sentais pas en sécurité là-bas, j'avais tout le temps peur je crois que ce qui s'est passé en Lybie m'a rattrapé, ça me hantait au point que parfois dans la rue je sursautais, j'avais l'impression que j'étais pourchassé jusqu'à présent je sens que je fais encore des cauchemars, je n'arrive pas à me débarrasser de ça » (p.7, idem), propos qui n'emportent pas la conviction du CGRA. Par ailleurs, le même constat s'applique suite au fait qu'alors que tu quittes l'Italie pour la France en novembre 2017, tu n'y introduis pas non plus de demande de protection internationale. Invité à t'expliquer à ce propos, tu réponds laconiquement « pour les mêmes raisons » (p.7, idem). Dès lors, ce constat achève de convaincre le CGRA que tu n'as pas quitté la Guinée pour les raisons que tu invoques.

En conclusion au vu de ce qui précède, le Commissariat général tient pour établi que tu n'as pas quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que tu n'as pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour en Guinée.

***Quant aux documents versés à l'appui de ta demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général**.*

La ligne du temps relatives à tes déclarations (document 1, farde verte) apporte des éclaircissements sur la chronologie relative aux évènements que tu invoques à la base de ta demande de protection internationale, chronologie qui n'est pas remise en cause.

Les documents relatifs à la localisation de terrains ou bâtiments à Conakry (document 2, farde verte) et à Labé (documents 3 & 5, farde verte) tendent à démontrer que tu connais ces villes, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Enfin, les différents articles que tu produis (documents 4 & 6 ; farde verte) ont trait à des situations générales qui ne font aucune mention de ta situation personnelle. Dès lors, ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à la protection internationale.

***En conclusion, de tout ce qui précède, tu n'es pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour en Guinée, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire**.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du « *principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie* » et du principe de prudence. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général (requête p. 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête un document reprenant « les commentaires du requérant et de son tuteur à l'issue de l'entretien personnel ».

3.4 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires* ». (requête p. 6).

4. Discussion

A. Thèses des parties

4.1. Le requérant est de nationalité guinéenne. Après avoir quitté son pays à l'âge de seize ans, il est arrivé en Belgique où il a introduit une demande d'asile en tant que mineur étranger non accompagné (MENA). A l'appui de sa demande, il invoque que les activités frauduleuses de son père, qui s'adonnait à du blanchiment d'argent, lui ont valu d'être menacé et recherché par les deux hommes avec qui son père collaborait, lesquels auraient mandaté les forces de l'ordre pour retrouver le requérant. Le requérant explique que ses problèmes avec ces personnes ont débuté lorsque le requérant a réclamé au dénommé B.B. l'argent qu'il devait à son père et dont il avait besoin pour financer les funérailles de ce dernier.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Ainsi, elle relève d'emblée que le requérant se montre particulièrement imprécis concernant les activités de son père, ne sachant pas précisément en quoi consistaient ses activités de blanchiment d'argent ni quand, comment et pourquoi il a commencé à faire du trafic avec ses complices. Ensuite, elle note que le requérant démontre avoir une connaissance particulièrement vague des complices de son père, qui sont également responsables de sa fuite du pays, et lui reproche de ne pas avoir cherché à se renseigner à propos de ces personnes. Par ailleurs, elle relève que le requérant se montre tout aussi imprécis à propos des évènements à l'origine du différend qui est survenu entre son père et ses complices et observe qu'au final, le requérant ne sait pas pourquoi son père a été tué. Elle considère également que la manière par laquelle le requérant est mis au courant de l'assassinat de son père par le meurtrier lui-même est invraisemblable, de même que l'acharnement dont font preuve les complices de son père à son égard.
Enfin, elle estime que l'absence de crédibilité du récit du requérant est renforcée par le fait que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale lors de ses séjours en Italie en septembre 2017 et en France en novembre 2017.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chacun des motifs de la décision qu'elle considère tantôt comme non pertinents tantôt comme déraisonnables. A cet égard, elle estime que l'acte attaqué n'a pas suffisamment pris en considération le jeune âge du requérant au moment des faits et souligne qu'il n'est pas invraisemblable que des parents s'abstiennent de communiquer certaines informations à leurs enfants. Elle souligne enfin qu'il ressort des déclarations du

requérant qu'il provient d'un milieu privilégié de sorte qu'il est invraisemblable qu'il ait quitté son pays pour effectuer un parcours migratoire aussi dangereux et traumatisant.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécutions allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur l'établissement et la vraisemblance des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, autrement dit sur la réalité des menaces proférées à l'encontre du requérant et des recherches menées contre lui par les

forces de l'ordre pour avoir, après le décès de son père, réclamé au complice et meurtrier de ce dernier l'argent qu'il lui devait.

4.11. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que le requérant a fait preuve de nombreuses méconnaissances au sujet des éléments centraux de son récit. Ainsi, à la lecture de ses déclarations, il apparaît qu'il ne sait rien de concret et de tangible à propos des activités frauduleuses de son père, des deux hommes qui étaient ses complices, de la nature exacte de leur relation ou des raisons pour lesquelles son père a été tué par l'un d'entre eux. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est incohérent que l'homme qui a tué le père du requérant dévoile spontanément à celui-ci qu'il est le meurtrier de son père, outre que l'acharnement dont font preuve les deux complices de père du requérant à l'égard de ce dernier, alors qu'il ne représente manifestement aucun danger pour eux, apparaît invraisemblable. A ces constats, s'ajoute le fait que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve concernant les faits qu'il invoque, notamment concernant le décès de son père dans les circonstances alléguées.

Ainsi, le Conseil considère que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle encourt effectivement un risque de subir des persécutions en cas de retour en Guinée.

4.12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

4.12.1. Dans son recours, la partie requérante soutient d'emblée que le requérant maintient les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général et qu'il a reçu le soutien de son ancien tuteur qui estime que le requérant est resté cohérent tout au long de son entretien personnel. Si elle reconnaît que le requérant n'a pas été en mesure de communiquer beaucoup d'informations quant aux activités de blanchiment d'argent de son père, quant aux complices de ce dernier et quant à l'origine du différend qui aurait opposé son père à ses complices, elle estime que le jeune âge du requérant lors de la survenance des faits en Guinée n'a pas été suffisamment pris en compte, de même que le fait qu'il n'est pas improbable qu'un parent s'abstienne de communiquer des informations à son enfant au sujet des activités illicites qu'il mène.

La partie requérante justifie également les méconnaissances et imprécisions du requérant sur les activités de son père par le fait que le requérant « *n'était pas impliqué dans les activités de son père* ». En outre, elle considère qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que le requérant n'ait pas cherché à obtenir des informations concernant les complices de son père « *dès lors que sa priorité se trouvait ailleurs* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime en effet que le jeune âge du requérant ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer l'inconsistance générale de son récit et ses méconnaissances à propos d'éléments centraux de celui-ci. A cet égard, le Conseil observe que le requérant était tout de même âgé de seize ans au moment des faits, ce qui laisse penser qu'il avait atteint un degré de maturité et de discernement suffisant pour comprendre ce qu'il se passait. En outre, il ressort de ses déclarations que le requérant aidait son père dans son travail en tenant les registres, en écrivant les devis ou en faisant de la comptabilité (note de l'entretien personnel, p. 6). De même, le requérant a expliqué avoir été informé par son père de ses activités de blanchiment d'argent, de la provenance de l'argent depuis la Chine et de la complicité de certains membres du gouvernement (notes de l'entretien personnel p. 13). De même, il ressort des propos du requérant que son père lui confiait le fait qu'il avait des problèmes et que le requérant savait que plusieurs personnes lui devaient de l'argent (Ibid., p. 6 et 10). Tous ces éléments contredisent donc l'idée que le requérant n'était pas du tout impliqué dans les activités de son père. Par ailleurs, les méconnaissances affichées par le requérant quant aux points centraux de son récit sont d'autant moins admissibles que le requérant a entre-temps atteint l'âge de

dix-huit ans et qu'il a donc eu l'opportunité de se renseigner afin d'obtenir les informations qu'il lui manque concernant le décès de son père, ses activités illicites et les problèmes qu'il a rencontrés, ce qu'il s'est abstenu de faire sans raison valable, le Conseil ne pouvant se satisfaire de l'explication selon laquelle « *sa priorité se trouvait ailleurs* ».

4.12.2. La partie requérante souligne également que le requérant est issu d'un milieu privilégié et qu'il a été scolarisé dans un lycée privé, ce qui rend invraisemblable le fait qu'il ait quitté la Guinée et se soit engagé dans un parcours migratoire aussi périlleux sans raison.

Le Conseil ne peut se rallier à ce point de vue. Il observe en effet que le requérant a eu la possibilité d'exprimer les motifs l'ayant poussé à quitter la Guinée et à introduire une demande de protection internationale en Belgique. Le requérant n'est cependant pas parvenu à établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant n'avait pas introduit de demande de protection internationale lors de ses séjours en Italie, où il est pourtant arrivé dès le mois de septembre 2017, ou en France, où il est arrivé dès novembre 2017, attitude qui semble peu compatible avec l'idée que le requérant aurait été animé d'une crainte fondée de persécution qui l'aurait contraint de quitter son milieu aisé en Guinée coûte que coûte.

4.12.3. La partie requérante invoque également que le récit du requérant trouve un ancrage dans la réalité puisque les informations objectives démontrent l'existence de nombreux cas de blanchiment d'argent en Guinée.

Le Conseil estime toutefois que la seule circonstance que la Guinée soit aux prises avec des affaires de blanchiment d'argent ne peut suffire à conclure que les évènements relatés par le requérant se sont effectivement passés. A cet égard, il appartient au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il n'a pas procédé en l'espèce.

4.13. Pour le surplus, la partie requérante s'abstient de rencontrer les autres motifs de la décision attaquée que le Conseil fait siens et qui tiennent au fait qu'il apparaît peu vraisemblable que l'homme qui a tué le père du requérant dévoile spontanément à celui-ci qu'il est le meurtrier de son père, outre que l'acharnement dont font preuve les deux complices de père du requérant à l'égard de ce dernier, alors qu'il ne représente manifestement aucun danger pour eux, apparaît, lui aussi, improbable.

4.14. Quant aux documents produits au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas contestés dans la requête.

4.15. Par ailleurs, le Conseil ne décèle dans le document, joint au recours, qui reprend les « commentaires formulés par le requérant et son tuteur à l'issue de l'entretien personnel », aucun élément permettant de renverser l'analyse à laquelle s'est livrée la partie défenderesse.

4.16. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

4.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.19. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.20. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.21. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation.

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ